I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 608/71 DU CONSEIL

du 22 mars 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1388/70 concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 (2), et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est avéré que les dispositions du règlement (CEE) n° 1388/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne (3), sont parfois de conception trop étroites pour tenir compte des nécessités économiques ; qu'il est notamment nécessaire d'admettre dans la catégorie des variétés à raisin pour utilisation particulière celles utilisées pour la conserverie et de ne pas les classer parmi les variétés à raisin de table ;

considérant que, étant donné que des noms différents sont utilisés pour la dénomination d'une seule et même variété de vigne, il convient d'établir dans le cadre du classement une liste des synonymes connus utilisés dans le commerce ; qu'en outre une liste des homonymes peut être utile dans les cas où une seule et même dénomination est utilisée pour plusieurs variétés de vigne ;

considérant qu'il convient, en outre, que les variétés destinées à la production des matériels de multiplication végétative de la vigne, utilisés exclusivement à l'exportation et qui ne sont pas reprises dans le classement, puissent être admises pour la culture ;

considérant que l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1388/70 énumère de façon exhaustive les cas dans lesquels une modification du classement des variétés de vigne est admise ; qu'il est indispensable, pour élaborer un classement satisfaisant, d'admettre également des modifications autres que celles prévues audit paragraphe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le texte de l'article 2 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1388/70 est remplacé par le texte suivant :

« b) variété à raisin de table : une variété de vigne qui est admise dans le cadre des normes communes de qualité pour les raisins de table, arrêtées en application du règlement n° 23, et qui est cultivée normalement pour la production de raisins destinés à la consommation à l'état frais ; »

2. L'article 2 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 1388/70 est complété par le troisième tiret suivant :

« — production de raisins utilisés normalement pour la conserverie ; »

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1388/70 est complété par l'article suivant :

« *Article 9 bis*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 quinto paragraphe 3 de la directive du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (4), modifié par la directive du 22 mars 1971 (5), il est établi, dans le cadre du classement,

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 281 du 16. 12. 1970, p. 6.
(3) JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 5.
(4) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15.
(5) Voir p. 16 du présent Journal officiel.

une liste des synonymes des variétés de vigne figurant dans le classement, pour autant que ces synonymes sont :

a) utilisés dans le commerce pour la dénomination des vins provenant des variétés de vigne en cause et

b) suffisamment connus.

2. Il peut également être établi une liste des homonymes des variétés de vigne visées au paragraphe 1. »

Article 3

1. Le texte de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1388/70 est remplacé par le texte suivant :

« 1. A partir du 1er janvier 1973, le classement des variétés de vigne ne peut être modifié par l'adjonction de variétés de vigne qu'en ce qui concerne la classe des variétés de vigne recommandées. »

2. Le texte de l'article 10 paragraphe 2 premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« L'adjonction visée au paragraphe 1 ne peut se faire que si l'aptitude culturale des variétés en cause est jugée satisfaisante dans une unité ou partie d'unité administrative ou, le cas échéant, dans le territoire de la Communauté. »

Article 4

Le règlement (CEE) n° 1388/70 est complété par l'article suivant :

« *Article 10 bis*

1. Les variétés de vigne dont l'aptitude culturale est, après l'établissement du classement, jugée non satisfaisante dans une unité ou partie d'unité administrative ou, le cas échéant, dans le territoire de la Communauté, sont éliminées du classement pour l'unité ou la partie d'unité administrative concernée, ou le cas échéant, pour le territoire de la Communauté.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 10, l'attribution d'une variété de vigne à l'une des classes visées à l'article 5 est modifiée si l'appréciation de son aptitude culturale justifie cette modification. »

Article 5

Le texte de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1388/70 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Toutefois, les États membres peuvent admettre des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 premier tiret aux fins suivantes :

— examen de l'aptitude culturale d'une variété de vigne ne figurant pas dans le classement pour l'unité ou partie d'unité administrative concernée ou pour le territoire de la Communauté,

— recherches scientifiques,

— travaux de sélection ou de croisement,

— production des matériels de multiplication végétative de la vigne réservés exclusivement à l'exportation vers les pays tiers sous la condition d'un contrôle approprié de la production.

Les États membres intéressés communiquent à la Commission avant le 1er octobre 1971 :

a) la liste des variétés de vigne qui font l'objet du premier alinéa quatrième tiret, ainsi que

b) les dispositions qu'ils appliquent pour assurer le contrôle de cette production.

Ils communiquent à la Commission avant le 1er octobre de chaque année les modifications à apporter à ladite liste. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT